

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02108

Numéro SIREN : 910 432 715

Nom ou dénomination : 2MD Holding

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 7550

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE

MADAME MAGALI DECHELETTE
(l'*Apporteur*)

ET

2MD HOLDING
(la *Société Bénéficiaire*)

EN PRESENCE DE

FAMILY TWIST
(la *Société*)

Le 30 décembre 2021

MD MD MD

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **MADAME MAGALI DECHELETTE**, née le 4 août 1982 à venissieux (69), demeurant 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, ayant la qualité de "Résident" au sens de la réglementation fiscale (*l'Apporteur*),

D'UNE PART

ET

2. **2MD Holding**, société par actions simplifiée au capital de 95.801 euros, dont le siège social est situé 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, soumise à l'impôt sur les sociétés (ci-après désignée la *Société Bénéficiaire*),

Représentée par Madame Magali Déchelette en sa qualité de Présidente de la Société Bénéficiaire, nommée à cette fonction aux termes de l'article 24 des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 11.1 des statuts de la Société Bénéficiaire.

D'AUTRE PART

EN PRESENCE DE :

3. **FAMILY TWIST**, société par actions simplifiée au capital de 21.262,70 euros, dont le siège social est situé 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538 107 178, (la *Société*),

Représentée par Madame Magali DECHELETTE en sa qualité de Président de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après collectivement désignés les *Parties* et individuellement une *Partie*.

Préalablement au Contrat d'Apport de Titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

ND
ND ND

EXPOSE :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES :

- A. A la date des présentes, l'Apporteur détient CENT UN MILLE NEUF CENT QUINZE (101.915) actions ordinaires de DIX CENTIMES EUROS (0,10 €) de valeur nominale de la Société pour les avoir souscrites et libérées en intégralité à la constitution de la Société et lors d'augmentation de capital ultérieures (les *Titres*).
- B. Le capital social de la Société est composé de 212.627 actions réparties en plusieurs catégories :
- 203.328 actions ordinaires (les *AO*) ; et
 - 9.299 actions de préférence de catégories 1 (les *ADPI*)
- C. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :
- *Toutes prestations d'organisations et ventes de voyages et de séjours ;*
 - *Toutes prestations de services se rapportant à l'activité ;*
 - *Toutes autres activités complémentaires ou connexes pouvant se rapporter à l'objet social ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- D. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- E. L'Apporteur souhaite apporter en nature TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (33.972) Titres à la Société Bénéficiaire (l'*Apport en Nature*), aux termes du présent contrat d'apport (le *Contrat d'Apport de Titres*).
- F. Conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce, l'Apport en Nature sera, préalablement à sa réalisation définitive, soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux apports. A cet effet, le Cabinet GROUPE NGOUNE EXPERTISE COMPTABLE AUDIT représenté par Monsieur Marius NGOUNE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue de l'Arrivée, 95880 Enghien-Les-Bains, immatriculé au RCS de Pontoise sous le numéro 821 426 269, a été désigné le 13 décembre 2021 par l'Apporteur, associé unique de la Société Bénéficiaire, comme commissaire aux apports, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES :

- G. L'Apport en Nature vise à permettre à l'Apporteur de loger dans la Société Bénéficiaire les Titres.

METHODE D'EVALUATION :

- H. L'évaluation retenue résulte d'une combinaison de méthodes.
- I. Cette évaluation a été soumise au Cabinet GROUPE NGOUNE EXPERTISE COMPTABLE AUDIT, Commissaire aux apports, dont le siège social est situé 13 rue de l'Arrivée, 95880 Enghien-Les-Bains, nommé à cet effet par l'Apporteur, associé unique de la Société Bénéficiaire, en date du 13 décembre 2021. Le Commissaire aux apports a apprécié, sous sa

responsabilité, la valeur des apports en nature et a établi un rapport du Commissaire aux apports. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET PRINCIPES RELATIFS À L'INTERPRÉTATION

1.1 DEFINITIONS :

Pour les besoins du présent Contrat d'Apport de Titres, les termes suivants (employés au pluriel ou au singulier) auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

<i>Actions</i>	A le sens qui lui est donné à l'Article 3 ;
<i>Apporteur</i>	A le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
<i>Article</i>	Désigne un article du Contrat d'Apport de Titres ;
<i>Condition Suspensive</i>	A le sens qui lui est donné à l'Article 4 ;
<i>Contrat d'Apport de Titres</i>	A le sens qui lui est donné au paragraphe D de l'Exposé ;
<i>Exposé</i>	Désigne l'exposé du Contrat d'Apport de Titres ;
<i>Partie(s)</i>	A le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
<i>Société</i>	A le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
<i>Société Bénéficiaire</i>	A le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
<i>Titres</i>	A le sens qui lui est donné au paragraphe A de l'Exposé.

1.2 PRINCIPES RELATIFS A L'INTERPRETATION :

- Les intitulés des Articles et des paragraphes ont été insérés à titre d'information et ne peuvent influencer sur l'interprétation du Contrat d'Apport de Titres.
- Lorsqu'il est fait référence à une période au cours de laquelle un acte doit être accompli ou une action entreprise, les règles des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile seront applicables.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la Condition Suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, de :

- TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (33.972) actions ordinaires de la Société, de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €) de valeur nominale chacune.

ND NP
ND

Cet Apport en Nature, évalué globalement à QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN EUROS (95.801 €), soit DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (2,82 €) pour chacun des Titres apportés, représente 100 % du capital de la Société.

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres à compter du jour de l'approbation du Contrat d'Apport de Titres par la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire par son associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter du 30 décembre 2021.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport en Nature, évalué à la somme globale de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN EUROS (95.801 €), est consenti net de tout passif.

En rémunération de l'Apport en Nature, la Société Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN (95.801) actions de la Société Bénéficiaire de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, et entièrement libérées (les *Actions*).

Les Actions seront négociables dès l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le droit aux dividendes attaché aux Actions s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date d'approbation de l'Apport en Nature par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport en Nature est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'Apport en Nature par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, par la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur de l'Apport en Nature et des avantages particuliers éventuels (la *Condition Suspensive*).

Faute de réalisation de la Condition Suspensive le 31 mars 2022 au plus tard, le présent Contrat d'Apport en Nature sera, sauf prorogation de ce délai convenue entre les Parties, considéré comme nul et non avenu.

Les Parties précisent en tant que de besoin que le présent Apport en Nature des actions ordinaires de la Société apportées constitue un « Transfert Libre » à une « Holding Patrimoniale » tels que ces termes sont définis à l'article 15.1 des statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- que les Titres sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment d'aucun nantissement ;

AD MD
5 MD

- que la Société n'est pas à ce jour, et n'a jamais été, à sa connaissance, en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La Société Bénéficiaire déclare (i) avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société depuis le début de l'exercice en cours à la date des présentes, et (ii) que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des Titres.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport en Nature est réalisé lors de la constitution de la Société Bénéficiaire et constitue un apport à titre pur et simple, il est donc enregistré gratuitement en application des articles 810, I, 809, I-3° et 810 III du Code Général des Impôts.

6.2 PLUS-VALUES - REPORT D'IMPOSITION DE L'ARTICLE 150-0 B TER DU CGI

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'Apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport en Nature, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

7.2 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes ; et
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

7.3 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

ND MD
6 ND

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs :
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent Contrat d'Apport de Titres et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport en Nature, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat d'Apport de Titres est soumis et sera interprété conformément au droit français.


Tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport de Titres (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Neuilly-sur-Seine

en trois (3) exemplaires originaux


Le 30 décembre 2021

L'Apporteur




Magali DECHELETTE

La Société Bénéficiaire



2MD HOLDING
Par Magali DECHELETTE

La Société



FAMILY TWIST
Par Magali DECHELETTE

2MD HOLDING

Société par actions simplifiée

au capital de 95.801 euros

Siège social : 52 bis, rue Jacques Dulud 92200 Neuilly-sur-Seine

Société en cours de constitution

o0o

Apport de titres

o0o

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE FAMILY TWIST

o0o

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	4
1.1. Contexte de l'opération	4
1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)	4
1.2.1. Personne physique apporteuse : Magali DECHELETTE.....	4
1.2.2. Société bénéficiaire : 2MD HOLDING	4
1.2.3. Société dont les titres sont apportés : FAMILY TWIST	4
1.3. Description de l'opération.....	5
1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport.....	5
1.3.2. Conditions suspensives	5
1.3.3. Rémunération de l'apport.....	5
1.3.4. Avantages particuliers stipulés	6
1.4. Présentation de l'apport	6
1.4.1. Méthode d'évaluation retenue	6
1.4.2. Description de l'apport	6
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	6
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	6
2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2.3. Réalité de l'apport	7
2.4. Appréciation de la valeur de l'apport.....	7
2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.....	7
2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties	7
2.4.3. Valorisation de la sociétés FAMILY TWIST.....	8
3. CONCLUSION	9

Société bénéficiaire 2MD HOLDING
Apport de titres de la société FAMILY TWIST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Madame,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision du futur associé de la société 2MD HOLDING en date du 07 décembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Magali DECHELETTE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 225-8 et 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Magali DECHELETTE, lors de la constitution de la société 2MD HOLDING, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. *Personne physique apporteuse : Magali DECHELETTE*

Madame Magali DECHELETTE, née le 4 août 1982 à Vénissieux (69), demeurant au 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française.

1.2.2. *Société bénéficiaire : 2MD HOLDING*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2MD HOLDING soit une société par actions simplifiée au capital de 95.801 € ayant son siège social situé au 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine.

1.2.3. *Société dont les titres sont apportés : FAMILY TWIST*

La société FAMILY TWIST est une société par actions simplifiée au capital de 21.262,70 €, dont le siège social est situé au, 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine. Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538 107 178.

Son capital est composé de 212 627 actions réparties en plusieurs catégories :

- 203.328 actions ordinaires les (« **AO** ») ; et
- 9 299 actions de préférence de catégories 1 (les « **ADP1** »)

La société FAMILY TWIST a pour objet directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger : «Toutes prestations d'organisations et ventes de voyages et de séjours».

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2MD HOLDING.

Madame Magali DECHELETTE, s'engage à apporter à la société 2MD HOLDING, à titre d'apports en nature 33.972 actions de la société FAMILY TWIST qui représentent 15,98 % des actions de ladite société.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Madame Magali DECHELETTE entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses droits sociaux dans la société FAMILY TWIST contre les titres émis par la société 2MD HOLDING.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, l'apport des droits sociaux de la société FAMILY TWIST étant effectué lors de la constitution de la Société Bénéficiaire, il est exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2MD HOLDING.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Madame Magali DECHELETTE, 95.801 actions de la société 2MD HOLDING de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les 33.972 actions de la société FAMILY TWIST détenues par Madame Magali DECHELETTE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2MD HOLDING, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à un montant de quatre-vingt-quinze mille huit cent un euros (95.801 €), soit deux euros et quatre-vingt-deux centimes (2,82 €) par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2MD HOLDING, Madame Magali DECHELETTE, sur la valeur des apports.

Nous avons notamment :

– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- pris connaissance de l'activité de FAMILY TWIST au regard des états financiers ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de FAMILY TWIST me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société FAMILY TWIST en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Magali DECHELETTE des actions de FAMILY TWIST objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 15,98% du capital de FAMILY TWIST.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de FAMILY TWIST.

2.4.3. **Valorisation de la sociétés FAMILY TWIST**

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. *Méthodes d'évaluation écartées*

Dividendes

Cette méthode d'évaluation a été écartée car la politique de distribution des dividendes de la société FAMILY TWIST ne répond pas aux conditions nécessaires pour mettre en application cette méthode.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction récente et suffisant fiable portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société FAMILY TWIST. Par conséquent cette méthode est écartée.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

Nous n'avons pas pu identifier des sociétés comparables dont les indicateurs financiers seraient susceptibles d'être utilisés pour évaluer les actions de la société FAMILY TWIST.

2.4.3.2. *Méthodes d'évaluation retenues*

Actif net réévalué

Nous avons appliqué la méthode de l'actif net réévalué sur la base des comptes intermédiaires clos au 30 juin 2021, en réévaluant les biens détenus par la société FAMILY TWIST. En effet cette société détient des actifs dont la valeur est supérieure à celle indiquée dans les comptes annuels.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, nous avons tenu compte :

- d'un taux d'actualisation en adéquation avec les indicateurs économiques en vigueur à la date du présent et d'une croissance à l'infini nul de l'activité par mesure de prudence ;
- d'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs.

La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques ne confortent pas la valeur d'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, compte tenu des observations précédemment formulées, la valeur des apports s'élevant à de quatre-vingt-quinze mille huit cent un euros (95.801 €) est surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par la société apporteuse est inférieur au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Enghien-les-Bains, le 29 décembre 2021

Le Commissaire Aux Apports

GRUPE NGOUNE EXPERTISE COMPTABLE AUDIT

Représentée par :

Marius TEMGOUA NGOUNE



2MD Holding

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 95.801 euros

Siège social : 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine

À immatriculer au RCS de Nanterre

Société en cours de constitution

(Ci-après la « Société »)

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant de l'apport effectué
Magali DECHELETTE 52 bis, rue Jacques Dulud 92200 Neuilly-sur-Seine	95.801	95.801 euros	95.801 Euros
TOTAL	95.801	95.801 euros	95.801 euros

Le présent état qui constate la souscription de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN (95.801) actions de la Société en cours de constitution, ainsi que l'apport de la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN EUROS (95.801 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Magali DECHELETTE, Présidente et associée unique de la Société.

Fait à Paris,
Le 30 décembre 2021
En deux (2) exemplaires.



Mme. Magali DECHELETTE

2MD Holding
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 95.801 euros
Siège social : 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine
À immatriculer au RCS de Nanterre

Société en cours de constitution

(Ci-après la « Société »)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Magali DECHELETTE
née le 4 août 1982 à venissieux (69)
demeurant 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine
de nationalité française

Ci-après dénommée l'"Associé Unique",

*Statuts certifiés
conforme par le
Président*

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société opère sous forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation, par achat, souscription, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société ; et
- plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment l'acquisition, ou toutes sûretés réelles sur les biens sociaux.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2MD Holding**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ND

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à la majorité simple.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Il est apporté à la Société par l'Associé Unique :

- Apport en nature : TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (33.972) actions ordinaires de la société FAMILY TWIST, société par actions simplifiée au capital de 21.262,70 euros, dont le siège social est situé 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538 107 178, représentant QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN (95.801) actions composant le capital de la Société, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune ;

L'évaluation dudit apport en nature a été soumise au Cabinet GROUPE NGOUNE EXPERTISE COMPTABLE AUDIT représenté par Monsieur Marius NGOUNE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue de l'Arrivée, 95880 Enghien-Les-Bains, immatriculé au RCS de Pontoise sous le numéro 821 426 269, Commissaire aux apports, désigné par l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 1^{er} du Code de commerce en date du 7 décembre 2021, ce dernier ayant apprécié, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et établi un rapport du Commissaire aux apports.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social de la Société le 30 décembre 2021.

Ledit apport en nature, affranchis de tout passif, sont évalués à QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN EUROS (95.801 €).

6.2 Répartition

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN EUROS (95.801 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT UN (95.801) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

MD

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président assisté, le cas échéant, d'un – ou de plusieurs – Directeur Général.

11.1 Le Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

MD

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.2 Directeur Général

Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations internes fixées pour le Président et des limitations additionnelles qui seraient fixées par sa décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Les limitations internes applicables au Président, s'appliqueront mutatis mutandis à tout Directeur Général, qui, lorsqu'un accord préalable d'un autre Directeur Général est nécessaire, pourra obtenir cet accord d'un des Directeurs Généraux ou du Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

MD

12.2 Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associé Unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du comité social et économique ont droit à la communication des mêmes documents que ceux communiqués aux associés.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêt des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 8 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

n)

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux signés par l'Associé Unique et consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, tenue physiquement ou par voie de visioconférence ou téléconférence, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ND

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

MD

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Magali DECHELETTE**
née le 4 août 1982 à venissieux (69)
demeurant 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine
de nationalité française

Madame Magali DECHELETTE ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Magali DECHELETTE pourra percevoir aucune rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires au titre de ses fonctions et aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatif.

ARTICLE 25- REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'Associé Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé en Annexe 1 aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président nommé aux termes des présentes, agira valablement au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il prendra toutes mesures pour le démarrage de l'activité de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – MISE A JOUR DES STATUTS

ND

Les articles 24 à 28 inclus ainsi que les annexes des présents statuts, liés à une obligation lors de la constitution des sociétés, seront omis des statuts lors de leur prochaine mise à jour.

Fait à Neuilly-sur-Seine,
Le 30 décembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Madame Magali DECHELETTE

Associée Président <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>

2MD Holding
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 98.801 euros
Siège social : 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine
À immatriculer au RCS de Nanterre

Société en cours de constitution

(Ci-après la « Société »)

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Nomination par l'Associé Unique du Cabinet GROUPE NGOUNE EXPERTISE COMPTABLE AUDIT représenté par Monsieur Marius NGOUNE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 13 rue de l'Arrivée, 95880 Enghien-Les-Bains, comme commissaire aux apports ;
- Contrat d'apport par l'Associé Unique à la Société de TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (33.972) actions ordinaires qu'il détient dans la société FAMILY TWIST, société par actions simplifiée au capital de 21.262,70 euros, dont le siège social est situé 52 bis, rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538 107 178.